

AFFAIRE N° 7 : Hausse des tarifs des pompes funèbres applicables pour l'année 1984.

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT ET DE L'AVIS DES COMMISSIONS.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par arrêté préfectoral n° 812 DAE/SRGE du 8 mars 1984, la hausse relative aux tarifs des pompes funèbres a été fixée pour l'année 1984 à 4,25 %.

Cette hausse s'applique :

- au prix des prestations de personnel et aux transports funéraires assurés notamment par les entreprises concessionnaires
- aux tarifs des fournitures non monopolisées

Par lettre du 12 avril 1984, la Société des Pompes Funèbres Dyonisiennes (P.F.D) m'a demandé l'application de cette mesure qui prendrait effet sur la base des tarifs licitement pratiqués au 31 décembre 1983 (fixés dans la délibération n° 59 du 13 mai 1982).

Pour la concession, cette augmentation viserait directement :

- à garantir l'équilibre financier auquel notre concessionnaire peut prétendre en application des principes généraux du droit administratif et du Code des Communes sur les concessions de service public.
- à contribuer à la bonne exécution du service public.

En conséquence, je vous demande de vous prononcer sur l'augmentation des tarifs demandés à charge pour le concessionnaire d'en apporter les éléments justificatifs auprès de la Direction de la Concurrence et de la Consommation et sous réserve que leur application soit autorisée par cette même Administration.

N.B. : Pour mémoire, je vous informe que la concession du Service Extérieur des Pompes Funèbres de la Ville viendra à échéance normale le 3 juillet 1984 ; que conformément aux dispositions contractuelles, j'ai donné mon accord pour une prorogation de la concession pour une durée de deux années supplémentaires.

Je mets cette affaire aux voix.

.../...

Sur les actions contentieuses engagées pour la protection du monopole contre l'ex-concessionnaire ROM

Le Conseil d'Etat dans un arrêt du 18 novembre 1983 a confirmé le jugement du Tribunal Administratif de Saint-Denis du 7 mai 1980 ayant prononcé la déchéance du contrat de concession passé avec la société ROM.

Cet arrêt confirme le bien fondé de nos actions en liquidation d'astreintes pour actes d'enterrement illégaux engagées au civil contre la société ROM.

Cette dernière se trouve en état de liquidation de biens; l'ensemble des créances communales, principalement 750 000 F d'astreintes définitives, a été présenté au syndic chargé de la liquidation.

Actuellement, la Commune se heurte au problème du recouvrement de ces sommes en raison de l'insolvabilité organisée du débiteur.

D'autre part, les autres actions, en opposition au prix provenant de la vente du fonds de commerce, en saisie-arrêt des loyers versés par les tiers à M. OUHAYOUN en preuve de l'existence d'une société de fait entre les frères OUHAYOUN se poursuivent.

---

AVIS DES COMMISSIONS :

- Affaire Economiques et Finances : favorable.

---

LE MAIRE : Je mets aux voix. Le rapport, ainsi que l'avis des commissions sont adoptés à la MAJORITE (4 abstentions).

---o-o-oOo-o-o---